



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 196

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 41011FB**

**Avis de motion donné le 6 juillet 2021
Adopté le 31 août 2021
En vigueur le 10 septembre 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 41011Fb, située approximativement à l'est du chemin de la Sagamité, au sud et à l'ouest de la limite territoriale de la ville avec la municipalité de Lac-Beauport et au nord du boulevard du Lac, afin qu'un bâtiment forestier, tel qu'un entrepôt, un garage ou un hangar, puisse désormais être implanté sur un lot où est exercé un usage de la classe Forêt, sous réserve du respect de certaines normes.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 196

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 41011FB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 41011Fb par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
AGRICULTURE									
A1 Culture sans élevage									
FORÊT									
F1 Activité forestière sans pourvoirie									
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Un sentier de vélo de montagne Un sentier de ski de fond									
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
	minimale	maximale	minimale	maximale					
	Lot non desservi - article 318	3000 m ²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m ²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m ²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m ²		30 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		15 m	8 m	16 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m ²	0 m ²	0 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901									
Une construction peut être agrandie sur un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites au chapitre IX - article 850									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 8 Agriculture ou forestier									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 41011Fb, située approximativement à l'est du chemin de la Sagamité, au sud et à l'ouest de la limite territoriale de la ville avec la municipalité de Lac-Beauport et au nord du boulevard du Lac, afin qu'un bâtiment forestier, tel qu'un entrepôt, un garage ou un hangar, puisse désormais être implanté sur un lot où est exercé un usage de la classe Forêt, sous réserve du respect de certaines normes.